



**Etablissement
Primaire
Gland**

Règlement Interne

Règlement interne

Cadre légal

La Loi sur l'Enseignement Obligatoire du 7 juin 2011, le règlement d'application du 2 juillet 2012 et les directives y relatives, entrés en vigueur au 1^{er} août 2013, définissent le cadre légal de l'enseignement obligatoire vaudois.

La LEO impose aux établissements scolaires d'établir un règlement interne qui « *précise le fonctionnement de l'école et les consignes à respecter* » (art. 43 LEO).

1. Généralités

Buts	Art 1.1	Le présent règlement est établi dans un but éducatif, afin de régler de façon harmonieuse la vie en commun dans l'Établissement. La discipline doit être conçue comme une manière de vivre ensemble, de fixer des règles partagées et de définir les droits et devoirs de chacun, c'est pourquoi elle est l'affaire de tous les adultes. Il est distribué aux élèves et est affiché dans chaque bâtiment.
Champ d'application	Art 1.2	Le présent règlement s'applique dans les limites du périmètre scolaire et durant le temps scolaire tel que défini à l'article 55 RLEO. Toute personne travaillant dans l'établissement est responsable de l'application de ce règlement dans l'aire scolaire. Y est soumise toute personne fréquentant l'établissement. Il s'applique par analogie lors de toute activité scolaire organisée hors du périmètre habituel.
Responsabilités	Art 1.3	Dans le cadre de leur horaire, les élèves sont sous la responsabilité de l'école.
Accès aux bâtiments et locaux	Art 1.4	Les élèves entrent dans les bâtiments dès la première sonnerie, en adoptant un comportement calme et discipliné. A la seconde sonnerie, ils sont prêts à se mettre au travail. Les parents qui désirent contacter leur enfant ou un enseignant peuvent le faire en passant par le secrétariat. Il ne leur est cependant pas permis de s'introduire dans les bâtiments pour retirer sans autorisation leur enfant de la classe, ou pour interrompre un enseignant dans l'exercice de ses fonctions. L'accès à la salle des maîtres est strictement réservé aux enseignants et au personnel administratif et technique de l'établissement. Les élèves et les parents n'y ont en principe pas accès. Ces restrictions s'appliquent également aux locaux techniques.
A l'extérieur et à l'intérieur	Art 1.5	Chacun est responsable de maintenir l'extérieur et l'intérieur du bâtiment dans un bon état de propreté.

2. Horaire d'école

Début et fin des cours	Art. 2.1	Les sonneries, marquant le début et la fin des cours, sont scrupuleusement respectées par maîtres et élèves.
Pauses intermédiaires	Art. 2.2	En cas de pauses intermédiaires, leur durée est respectée tant par les élèves que par les enseignants. Lors de ces pauses, les élèves restent en classe, excepté pour se rendre aux toilettes, ou pour changer de salle. Dans tous les cas, ils se déplacent en marchant et respectent le calme dans les bâtiments.

Récréations	Art. 2.3	<p>La récréation est placée sous la surveillance d'adultes. Tous les élèves en bénéficient depuis le moment où ils sont libérés par l'enseignant, qui quitte la classe en dernier, jusqu'à la première sonnerie. La récréation a lieu hors des bâtiments.</p> <p>Lors des récréations, tout élève sortant de l'aire scolaire se verra sanctionné. Certaines activités, comme par exemple, lancer des boules de neige ou tout autre projectile, grimper aux arbres, sont interdites.</p> <p>Les enseignants peuvent mettre à disposition des élèves, sur leur demande, du matériel de jeu. Les jeux de balle collectifs, notamment le basketball ou le football, se jouent sur le terrain spécifique.</p>
Vélos, trottinettes, planches, rollers	Art. 2.4	<p>Durant l'horaire scolaire, il est interdit de rouler avec des vélos, trottinettes, rollers, planches à roulettes ou engins similaires dans l'aire scolaire.</p>
WC	Art. 2.5	<p>Les élèves qui se rendent aux WC durant le temps d'école ne séjournent pas dans les corridors. Ils sont particulièrement attentifs à laisser les WC dans le meilleur état de propreté. Les élèves se rendent, en principe, aux toilettes en début ou en fin de récréation, puis se rendent rapidement en récréation ou en classe.</p>
Pauses de midi	Art. 2.6	<p>Durant la pause de midi, les élèves ne sont pas autorisés à rester dans les bâtiments où ils n'ont pas cours.</p>

3. Périmètre scolaire

Définition	Art 3.1	<p>Selon RLEO Art. 20 al. 2 (LEO art. 27) « Ce périmètre délimite l'aire dans laquelle les élèves sont placés sous la responsabilité de l'institution scolaire ».</p>
Identification du périmètre	Art 3.2	<p>Le périmètre scolaire est défini par les plans joints au présent règlement (annexes 1a, 1b, 1c). Ceux-ci sont affichés à l'entrée des bâtiments.</p>

4. Propreté, soin du matériel

Propreté de l'école	Art 4.1	<p>Chacun veille à la propreté de la cour de récréation et des couloirs. En parallèle, à chaque fin de récréation, une classe est chargée d'un rapide nettoyage de la cour. Un tournus des classes est établi.</p>
Salle de cours	Art 4.2	<p>Les élèves prennent soin des locaux, du mobilier et du matériel mis à leur disposition. Ils ne portent aucune inscription sur le mobilier. Ils sont responsables des dégâts qu'ils causent intentionnellement ou par négligence. Avant les vacances d'été, un nettoyage approfondi est effectué par les utilisateurs.</p> <p>Au début de chaque année, les enseignants fixent avec les élèves les usages à adopter dans les locaux d'enseignement. Ils attribuent les responsabilités de chacun (tableau, ordre, propreté...).</p>
Affichage	Art 4.3	<p>Tout affichage doit être soumis à la Direction.</p>
Déprédations	Art 4.4	<p>Tout dégât est immédiatement signalé à un adulte de l'école. Conformément à l'article 101 du RLEO, il peut être demandé réparation ou remplacement de l'objet détérioré.</p>
Vols	Art 4.5	<p>Les élèves sont responsables de leur matériel scolaire et privé. Ils évitent de prendre des objets de valeur à l'école. Dans tous les cas, ils ne laissent aucune valeur dans les vestiaires. L'établissement ne peut être tenu pour responsable de la perte ou du vol d'effets personnels.</p>

**Soin, présentation
et matériel
personnel**

- Art 4.6** L'élève prend le plus grand soin du matériel scolaire. Tout matériel perdu ou détérioré sera remplacé et facturé.
L'élève ne porte aucune inscription ou illustration incorrectes sur ses livres, ses cahiers ou son agenda / cahier de communication.
L'agenda / cahier de communication est le lien privilégié entre l'école et les parents, qui ont l'obligation de le signer chaque semaine pour attester qu'ils en ont pris connaissance. Toute remarque inscrite doit être signée par son auteur.

5. Comportements

- Respect mutuel Art. 5.1** Au sein de l'école, chacun veille à aider et à écouter les autres sans jugement. Il respecte les différences physiques, intellectuelles, religieuses, culturelles ou sociales.

Les propos blessants ainsi que toute violence verbale ou physique sont proscrits dans l'établissement.

La politesse, la ponctualité et la franchise doivent être respectées par tous.
- Hygiène, soin et tenue Art. 5.2** Les élèves, les parents et les enseignants sont attentifs aux règles d'hygiène dans le souci du respect de soi et d'autrui. Une tenue vestimentaire correcte, adaptée à l'école et non provocante est exigée de tous. Pour les cours spéciaux, les élèves adoptent la tenue vestimentaire prescrite. Casquettes, bonnets et autres couvre-chefs ne sont pas portés dans les locaux scolaires.

Pour l'éducation physique, les élèves doivent disposer d'une paire de chaussures de sport spécifiques à la pratique d'exercices en salle et d'une paire de chaussures pour les activités extérieures, de vêtements adéquats et d'affaires pour la douche. Ils veillent à l'entretien et à l'hygiène de ces tenues.
- Transports Art. 5.3** Avant, pendant et après les transports, les élèves respectent les autres usagers, les consignes des responsables et les véhicules.
- Abus et prévention Art. 5.4** Les élèves ne consomment ni alcool, ni stupéfiant ; ils ne fument pas. Tout élève surpris à consommer alcool, tabac, stupéfiant ou autres dérivés se verra sanctionné et un courrier de la Direction sera adressé aux parents.
- Internet Art. 5.5** Son utilisation est réglementée par la charte informatique de l'Etablissement.
- Téléphones portables, appareils électroniques Art. 5.6** Les élèves éteignent ces appareils (pas de mise en veille) et les rendent non visibles. Pour rappel, il est strictement interdit de photographier, d'enregistrer ou de filmer qui que ce soit sans autorisation.

Les contrevenants pourront se voir confisquer leur appareil jusqu'à une journée. En cas de récidive, l'appareil devra être retiré au secrétariat par les parents et l'élève concerné sera sanctionné.

6. Absences et congés

- Absences Art. 6.1** Les élèves sont tenus de suivre les cours officiels ainsi que tous les cours pour lesquels ils se sont inscrits. Les parents sont tenus d'informer l'enseignant ou le secrétariat de l'absence de leur enfant avant le début des cours. Pour toutes les absences, l'élève rattrape au plus vite le travail en retard.

Justification d'absence	Art. 6.2	Toute incapacité de suivre un cours nécessite un justificatif écrit. Une absence de plus d'une semaine requiert un certificat médical.
Arrivées tardives	Art. 6.3	Le maître de classe tient un contrôle des arrivées tardives. Celles-ci sont signalées aux parents. En cas d'arrivées tardives répétées, l'élève peut se voir sanctionner.
Motifs de congé	Art. 6.4	Les congés individuels ne seront accordés qu'en présence de motifs impérieux attestés ou lors de circonstances tout à fait particulières qui seront appréciées par la Direction. Les motifs qui relèvent de la convenance personnelle (organisation familiale, avantages financiers, organisation professionnelle,...) ne justifient pas, sauf demande exceptionnelle dûment motivée, l'octroi d'un congé individuel.
Forme et délai des demandes de congé	Art. 6.5	Les congés ne seront examinés que sur demande écrite et motivée des parents, transmise à la Direction via le maître de classe et parvenue dans les délais prévus (deux semaines avant le congé effectif).
Rendez-vous médicaux	Art. 6.6	Les rendez-vous médicaux doivent être pris, en principe, en dehors des heures scolaires. Lorsqu'un traitement d'une certaine durée est nécessaire et que les rendez-vous sont fixés sur le temps d'école, une demande de congé écrite est à soumettre à la Direction via le maître de classe. On procédera de même pour des traitements logopédiques de longue durée.

7. Sanctions

Généralités	Art. 7.1	Certains comportements peuvent donner lieu à des sanctions, notamment, les oublis répétés, les devoirs non faits, les arrivées tardives, les absences injustifiées, la tricherie ou le plagiat, l'indiscipline, l'insolence, la consommation de tabac, d'alcool ou de stupéfiants, le vandalisme, les actes de violence, l'atteinte à la dignité d'autrui. Les sanctions doivent être éducatives, adaptées à l'âge de l'enfant et en rapport avec la faute commise. Elles sont utilisées en dernier recours lorsque d'autres moyens (discussion, mise en garde, ...) ont échoué. Les infractions au présent règlement sont sanctionnées. Tous les enseignants sont habilités à donner des sanctions, même pour des élèves qui ne sont pas de leurs classes.
Heures de retenue	Art. 7.2	Les élèves peuvent être retenus en fin de matinée ou d'après-midi pour effectuer des devoirs supplémentaires. Les parents sont préalablement informés par le biais de l'agenda.
Récidives	Art. 7.3	En cas de multiples récidives et en fonction des infractions constatées, sur décision du Conseil de Direction, un élève pourra être retenu le mercredi après-midi ou un samedi matin, ou être exclu temporairement de l'école.

8. Camps, sorties, courses

Principes	Art. 8.1	Toutes ces activités font partie intégrante de la vie de l'école. A ce titre, elles sont soumises au présent règlement, notamment concernant le comportement et la fréquentation. Tout élève dispensé pour juste motif, apprécié par la Direction et le maître de classe, suit, sauf cas particulier, les cours dans une autre classe.
Participation	Art. 8.2	La participation à ces activités peut être reconsidérée par la Direction en cas d'infractions graves ou répétées au présent règlement, lorsque l'école estime ne pas pouvoir accorder sa confiance ou prendre un risque trop important avec un élève. Il peut en découler une exclusion temporaire.

9. Conseil des élèves

But	Art. 9.1	Le Conseil des élèves a pour but de favoriser le développement harmonieux de la vie commune et individuelle des élèves au sein de l'établissement. Il contribue à la qualité du climat de l'établissement et est un lieu de dialogue privilégié entre la Direction et les élèves. Les élèves peuvent émettre des propositions ou élaborer des projets dans les domaines culturels, sportifs ou intellectuels à l'intention du Conseil de Direction ou de la conférence des maîtres. Ils peuvent être reçus et entendus par le conseil d'établissement.
Classes concernées	Art. 9.2	Le Conseil des élèves réunit, par site, les délégués de chaque classe du cycle 2. Est réputé membre du Conseil des élèves, un élève élu par l'ensemble des élèves de sa classe.
Modalité d'élection	Art. 9.3	Au maximum deux délégués (un délégué et un suppléant) par classe sont élus en début d'année scolaire par l'ensemble des élèves composant la classe, sous la conduite du maître de classe. L'élection se déroule à la majorité absolue au premier tour. La modalité de scrutin est laissée à l'appréciation du maître de classe (bulletin secret ou public). Chaque élève dispose de deux suffrages, le cumulé est possible. Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue au premier tour, un deuxième tour est organisé à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, un tirage au sort départage les élus. Un élève qui ne s'est pas porté candidat peut être élu. Il doit alors formellement accepter son élection.
Modalités de délibération	Art 9.4	Le Conseil des élèves se réunit au moins trois fois par année, à l'initiative de la Direction, ou à la demande écrite de deux-tiers des délégués. Les résultats des délibérations sont publics. La présidence de la séance est confiée à un élève membre du Conseil des élèves, sous la supervision d'un enseignant. Le président est élu par le Conseil des élèves pour une année scolaire, sauf démission.

10. Dispositions finales

Adoption	Art 10.1	Le règlement interne a été préavisé favorablement par le conseil d'établissement le 17 février 2014 et approuvé par la Direction générale de l'enseignement obligatoire.
Entrée en Vigueur	Art 10.2	Son entrée en vigueur a été fixée au 01 août 2014.


Pour le Conseil de Direction
Bettina Thuillard
Directrice

Gland, le 20 mai 2014

Lu et approuvé par le Directeur général, le 2 juin 2014


Alain Bouquet
Directeur

PÉRIMÈTRE SCOLAIRE - COLLÈGE DES PERRERETS



PÉRIMÈTRE SCOLAIRE - COLLÈGE DES TUILLIÈRES



PÉRIMÈTRE SCOLAIRE - COLLÈGES DE MAUVERNEY



